

VD_GERICHTE SU22.029395 vom 24. Januar 2023

VD Tribunal cantonal, 2023-01-24, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_SU22.029395

FR: VD_GERICHTE SU22.029395 du 24 janvier 2023

IT: VD_GERICHTE SU22.029395 del 24 gennaio 2023

Erwägungen

E. 14

janvier 2020/5 consid. 2.2.1 ; CREC 26 novembre 2020/286 consid. 2.2 ; CREC 24 novembre 2020/251 consid. 2.2.1). En l'espèce, les pièces produites par le recourant figurent au dossier de première instance et sont donc recevables. 3.

- 6 - 3.1 Le recourant ne conteste pas avoir été adopté par [...] en 1971, ni que celui-ci n'ait pas soumis cette adoption au nouveau droit de la filiation entré en vigueur le 1er avril 1973. Il fait en revanche valoir que son père adoptif, décédé depuis lors, ignorait qu'il devait entreprendre des démarches concernant le nouveau droit et soutient qu'il n'existerait aucun intérêt – public ou privé – prépondérant à lui dénier en l'espèce une vocation successorale. 3.2 3.2.1 Le droit suisse de l'adoption, désormais régi par les art. 264 ss CC (code civil suisse du 10 décembre 1907 ; RS 210) s'agissant des conditions et des effets de l'adoption, a été modifié par la loi fédérale du 30 juin 1972, entrée en vigueur le 1er avril 1973 (RO 1972 2873; FF 1971 I 1222). Sous l'empire de l'ancien droit, l'art. 465 aCC, désormais abrogé par la modification législative précitée, prévoyait que l'adopté continuait à hériter de sa famille naturelle et réciproquement (Piotet, Droit successoral, Traité de droit privé suisse, Tome IV, 1975, p. 39). Selon l'ancien système, il n'existait aucun rapport de parenté entre l'adopté et les membres de la famille de l'adoptant. Ainsi, l'adopté n'est pas frère ou sœur d'autres enfants de l'adoptant. En d'autres termes, le lien de filiation créé par l'adoption de l'enfant droit ne valait qu'entre adoptant et adopté (Piotet, JdT 2014 III 145 et la doctrine citée). Le nouveau droit, quant à lui, prévoit à l'art. 267 al. 2 CC que les liens de filiation antérieurs sont rompus, sauf à l'égard du conjoint de l'adoptant. Ainsi, sous le nouveau droit, l'adopté n'hérite pas de ses parents de sang (Roussianos/Auberson, in Eigenmann/Rouiller, Commentaire du droit des successions, Berne 2012, n. 17 ad art. 457 CC). La doctrine parle à cet égard d'adoption plénière, qui se distingue de l'adoption simple consacrée sous l'ancien droit, dans laquelle l'adopté gardait des liens de filiation et des relations juridiques avec sa famille biologique (Schoenenberger, in Pichonnaz/Foëx, Code civil I, Commentaire romand, Bâle 2010, n. 1 ad art. 267 CC et les références citées).

- 7 - 3.2.2 Selon l'art. 12a al. 1 titre final CC, l'adoption prononcée avant l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions de la loi fédérale du 30 juin 1972 modifiant le code civil demeure soumise au droit entré en vigueur le 1er janvier 1912, soit en particulier l'art. 465 aCC, dans sa teneur au 1er janvier 1912. La chambre de céans a ainsi jugé que la mère naturelle d'une personne adoptée sous l'empire de l'ancien droit était son héritière légale (CREC 24 janvier 2014/30 consid. 3b, publié in JdT 2014 III 52). 3.3 En l'espèce, la défunte B.B._____ était la sœur de [...], le père adoptif du recourant. L'adoption ayant eu lieu le 19 novembre 1971, elle est soumise à l'ancien droit, lequel ne consacre pas l'adoption plénière, mais prévoit que l'adopté hérite de sa famille naturelle (art. 268 al. 1 aCC) et de l'adoptant exclusivement (art. 465 al. 1 aCC). C'est dès lors à juste titre que la

juge de paix a considéré que le recourant n'avait pas vocation à succéder à la défunte, qui n'était pas l'adoptante, mais sa sœur. Le fait que l'adoptant, soit en l'occurrence [...], ait ignoré la possibilité de soumettre l'adoption au nouveau droit n'y change rien, étant précisé que l'on ignore en réalité les raisons qui ont conduit l'adoptant à ne pas entreprendre de démarches en ce sens. Au demeurant, et contrairement à ce que soutient le recourant, il n'existe pas de conditions, sous l'angle de l'absence d'intérêt ou public prépondérant, qui permettraient de déroger à la règle du droit applicable et de soumettre une adoption antérieure à l'entrée en vigueur du nouveau droit à celui-ci, le Tribunal fédéral ayant clairement souligné que l'actuel art. 267 CC ne saurait se voir attribuer en matière successorale des effets d'ordre public, soit rétroagir sur des adoptions antérieures qu'elles soient suisses ou étrangères (ATF 106 II 272, JdT 1982 I 201). 4. 4.1 En définitive, le recours, mal fondé, doit être rejeté selon le mode procédural de l'art. 322 al. 1 in fine CPC.

- 8 - 4.2 Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 100 fr. (art. 74 al. 1 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; BLV 270.11.5]), sont mis à la charge du recourant A.B._____ qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). Par ces motifs, la Chambre des recours civile du Tribunal cantonal, en application de l'art. 322 al. 1 CPC, prononce : I. Le recours est rejeté. II. La décision est confirmée. III. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 100 fr. (cent francs), sont mis à la charge du recourant A.B._____. IV. L'arrêt est exécutoire. La présidente : La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié à : - A.B._____.

- 9 - Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : - Mme la Juge de paix du district de Lavaux-Oron. La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.